

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SAMEDI 21 MARS 2026 – 10 H. 30

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le dix-sept mars deux mille vingt-six, s'est réuni en session d'installation du nouveau conseil municipal à la Mairie, sous la présidence du doyen d'âge M MARCOMBES Gérard puis de M TOTY Louis, Maire nouvellement élu.

Convocation affichée le dix-sept mars deux mille vingt-six.

Présents : Mmes MM. L. TOTY, A. GAILLARD, P. BOUE, M-C DUVAL, G. MARCOMBES, P. FREYSSAC, P. MAVIER, L. MURET, N. HERMAN, N. MERCIER, A. GARDES, S. DUBEST-BOURION, A. JEAN, C. RODDE, C. MONARD, P. PAGES, S. RONGIER, J-C LESCURE, M. MIRAMONT

Absents excusés donnant pouvoir : -

Absents excusés : -

Absents : -

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 19

Mme Audrey GAILLARD a été élue secrétaire.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Samedi 21 Mars 2026 à 10 H. 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES proclamés par le bureau de vote à la suite des opérations électorales du 15 Mars 2026, sont invités à se réunir dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur est adressée par le Maire sortant, conformément aux articles L. 2121-7 et L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.2121-7 : « Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet...Le Conseil se réunit et délibère à la mairie de la commune... ».

Article L.2121-10 : « Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Effectif légal du Conseil Municipal : 19

Nombre de Conseillers en exercice : 19

La séance est ouverte sous la présidence de M. François BOISSET, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, installe Mmes et MM Louis TOTY, Audrey GAILLARD, Patrick BOUE, Marie-Cécile DUVAL, Gérard MARCOMBES, Pauline FREYSSAC, Philippe MAVIER, Laura MURET, Nicolas HERMAN, Nathalie MERCIER, Alexandre GARDES, Sandra DUBEST-BOURION, Anthony JEAN, Céline RODDE, Christophe MONARD, Pascal PAGES, Sophie RONGIER, Jean-Claude LESCURE, Malory MIRAMONT

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales le doyen des membres du conseil, prend ensuite la présidence de la séance.

Article L.2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal... ».

Le Président de séance constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.

Article L.2121-17 : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, préalablement, le conseil est invité à désigner :

Un(e) secrétaire de séance : Mme Audrey GAILLARD

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

* approuve le procès-verbal de la séance du 5 Mars 2026.

ELECTION DU MAIRE

Le Président de séance, doyen d'âge, Monsieur Gérard MARCOMBES invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire en application des articles L 2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu Article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus. ... ».

Article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le conseil est invité à désigner :

- deux assesseurs au moins : Madame Laura MURET et Monsieur Philippe MAVIER

Monsieur le Président fait appel à candidatures.

Candidat : Monsieur Louis TOTY

Il est procédé au vote à bulletin secret. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 19
- abstention : 0
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 4
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue (la moitié des suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nul et des abstentions, arrondi à l'entier supérieur) : 10

Résultats par candidat : Louis TOTY : 15 voix.

Monsieur Louis TOTY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, et conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à fixer le nombre d'Adjoints au Maire.

Article L.2122-1 : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Article L.2122-2 : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul, soit pour la commune de RIOM-ES-MONTAGNES : $19 \times 0,30 = 5.70$ arrondis à 5 adjoints maximum.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le
Nombre d'adjoints : 5

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :
- de fixer le nombre d'adjoint à 5 (cinq).

ELECTION DES ADJOINTS

Il est procédé ensuite, dans les mêmes formes que pour l'élection du Maire et sous sa présidence, à l'élection des Adjoints.

Article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités territoriales : « Dans les communes de 1.000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Nombre de listes candidates : 1

Listes soumises au vote : 1

Liste 1 :

- 1 – BOUÉ Patrick (Gestion et coordination du personnel et Urbanisme)
- 2 - DUVAL Marie-Cécile (Fêtes, Animation et Affaires Culturelles)
- 3 - MARCOMBES Gérard (Finances, Travaux et Bâtiments communaux)
- 4 - GAILLARD Audrey (Ecoles, Jeunesse et affaires sociales)
- 5 - MAVIER Philippe (Sport, Commerces et Artisanat)

Il est procédé au vote à bulletin secret. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 19
- abstention : 0
- bulletins blancs : 3
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 16
- majorité absolue (la moitié des suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nul et des abstentions, arrondi à l'entier supérieur) : 10

La liste 1 a obtenu 16 voix.

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

- Premier Adjoint : Patrick BOUÉ
- Deuxième Adjoint : Marie-Cécile DUVAL
- Troisième Adjoint : Gérard MARCOMBES
- Quatrième Adjoint : Audrey GAILLARD
- Cinquième Adjoint : Philippe MAVIER

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET LE CAS ECHEANT CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, sont en principe exercées à titre gratuit en application de l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, les articles L.2123-18 et suivants du CGCT prévoient l'application d'un régime indemnitaire pour les élus exerçant certaines fonctions.

Ces indemnités ne présentent pas le caractère d'un salaire, d'un traitement ou d'une rémunération, mais sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, et soumises au prélèvement à la source, à la CSG, à la CRDS ainsi qu'à une cotisation retraite obligatoire (Ircantec). Elles sont compatibles avec les revenus d'activité, les allocations de chômage et les pensions de retraite.

Elles constituent une dépense obligatoire pour les collectivités qui les octroient.

Article L.2123-20 (I) : « Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions

Adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- que cette disposition prend effet à compter du 21 mars 2026.

- d'adopter le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres annexé à la présente délibération.

- de s'engager à inscrire, chaque année, au Budget de Fonctionnement les crédits nécessaires.

- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

Annexe

TABLEAU RECAPITULATIF – REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS LOCAUX

Article L.2123-24 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales

NOM - PRENOM	QUALITE - FONCTION	TAUX APPLIQUE (% de l'Indice 1027)
TOTY Louis	Maire	55.70 %
BOUE Patrick	Premier Adjoint Délégué à la gestion du personnel, à l'urbanisme	21.38 %
DUVAL Marie-Cécile	Deuxième Adjoint Déléguée aux fêtes, Animation et affaires culturelles	21.38 %
MARCOMBES Gérard	Troisième Adjoint Délégué aux finances, travaux et bâtiments communaux	21.38 %
GAILLARD Audrey	Quatrième Adjoint Déléguée aux écoles, jeunesse et affaires sociales	21.38 %
MAVIER Philippe	Cinquième Adjoint Délégué aux sports, commerces et artisanat	21.38 %

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal est invité à désigner les membres de la Commission Communale d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT :

Article L.1411-5 : La commission est composée : (...) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus pour la durée du mandat :

- 3 membres titulaires : Gérard MARCOMBES, Patrick BOUÉ, Alexandre GARDES
- 3 membres suppléants : Pascal PAGES, Céline RODDE, Laura MURET

d'adjoint au maire des communes, [...] ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.»

Article L.2123-22 : « *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-2 et par le I de l'article L.2123-24, les conseils municipaux :*

1°) des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ».

Article L.2123-23 : « *Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population de 1.000 à 3.499 habitants 55.7 %

Article L.2123-24 : I « *Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant ::*

Population de 1.000 à 3.499 habitants 21.38 %

I. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.»

La majoration d'indemnité de fonction pour les communes chefs-lieux de canton est fixée à 15% de l'indemnité de fonction du Maire.

L'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) est égal à un montant mensuel brut de 4 110.52 € et sert de base au calcul des indemnités.

Le conseil municipal peut fixer des indemnités différentes pour chaque adjoint dans la mesure où le montant total des indemnités allouées au maire, aux adjoints et délégués ne dépasse pas le montant maximal autorisé.

L'indemnité maximale brute mensuelle susceptible d'être allouée au Maire de la commune de RIOM ES MONTAGNES s'élève à 2 289.56 €. (4 110.52 x 55.70 %)

La majoration maximale brute de l'indemnité de fonction susceptible d'être allouée au Maire d'une commune chef-lieu de canton s'élève à 616. 57 € (4110.52 x 15%)

L'indemnité maximale brute mensuelle susceptible d'être allouée à un adjoint au Maire de la commune de RIOM ES MONTAGNES s'élève à 878.83 €. (4110.52 x 21.38%).

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'attribuer au Maire et aux 5 Adjointes une indemnité de fonction selon les modalités suivantes :

Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :
1°) de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants devant constituer la Commission Communale d'Appel d'Offres pour la durée de leur mandat.

2°) de désigner pour siéger à la Commission Communale d'Appel d'Offres suite aux résultats de l'élection comme suit :

- 3 membres titulaires : Gérard MARCOMBES, Patrick BOUÉ, Alexandre GARDES
- 3 membres suppléants : Pascal PAGES, Céline RODDE, Laura MURET

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

COMMISSION COMMUNALE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le conseil municipal est invité à désigner les membres de la commission de Délégation de Service Public ;

La commission de délégation de service public est une commission spéciale, distincte de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), mais leurs compositions sont identiques comme précisé à l'article L.1414-2 du CGCT renvoyant à l'article L.1411-5 pour l'élection de la CAO.

Les membres de la Commission de Délégation de Service Public sont élus pour la durée du mandat :

- 3 membres titulaires : Gérard MARCOMBES, Patrick BOUÉ, Alexandre GARDES
- 3 membres suppléants : Pascal PAGES, Céline RODDE, Laura MURET

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants devant constituer la Commission Communale de Délégation de Service Public pour la durée de leur mandat.

2°) de désigner pour siéger à la Commission Communale de Délégation de Service Public suite aux résultats de l'élection comme suit :

- 3 membres titulaires : Gérard MARCOMBES, Patrick BOUÉ, Alexandre GARDES
- 3 membres suppléants : Pascal PAGES, Céline RODDE, Laura MURET

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU CANTAL

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les pouvoirs des délégués du Conseil Municipal au Comité du Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC) sont expirés et qu'il y a lieu de procéder à l'élection de nouveaux délégués.

A ce titre, il précise que, conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires.

Le Conseil Municipal procède ensuite, en application des dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation de ses délégués au Comité du

Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC).

ont obtenu :

- M. Gérard MARCOMBES 19 voix
- M. Nicolas HERMAN 19 voix

En conséquence M. Gérard MARCOMBES et M. Nicolas HERMAN, ayant obtenu la majorité absolue, ont été désignés en qualité de délégués titulaires pour représenter la commune au collège électoral du secteur d'énergie dont elle relève au Comité du Syndicat Départemental d'Energie du Cantal.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE DE LA REGION DE RIOM ES MONTAGNES

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les pouvoirs des délégués du Conseil Municipal au Comité du Syndicat Intercommunal de Cylindrage de la Région de RIOM ES MONTAGNES sont expirés et qu'il y a lieu de procéder à l'élection de nouveaux délégués.

A ce titre, il fait part des dispositions des articles L.5212-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.5212-7 : « Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ... ».

Article L.5211-7 : « Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article L.5212-7, ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal procède ensuite, en application des dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation de ses délégués au Comité du Syndicat Intercommunal de Cylindrage de la Région de RIOM ES MONTAGNES. Les résultats du dépouillement sont les suivants :

Votants : 19

Exprimés : 19

ont obtenu :

- M. Philippe MAVIER 19 voix
- M. Alexandre GARDES 19 voix

En conséquence MM. Philippe MAVIER et Alexandre GARDES, ayant obtenu la majorité absolue, ont été désignés en qualité de délégués titulaires pour siéger au Comité du Syndicat Intercommunal de Cylindrage de la Région de RIOM ES MONTAGNES.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SUMENE

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les pouvoirs des délégués du Conseil Municipal au Comité du Syndicat Intercommunal des « Eaux de la Sumène » sont expirés et qu'il y a lieu de procéder à l'élection de nouveaux délégués.

A ce titre, il précise que, conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires.

Le Conseil Municipal procède ensuite, en application des dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation de ses délégués au Comité du Syndicat Intercommunal des « Eaux de la Sumène ». Les résultats du dépouillement sont les suivants :

ont obtenu :

- | | |
|----------------------|---------|
| - M Gérard MARCOMBES | 19 voix |
| - M Anthony JEAN | 19 voix |

En conséquence M. Gérard MARCOMBES et M. Anthony JEAN, ayant obtenu la majorité absolue, ont été désignés en qualité de délégués titulaires pour siéger au Comité du Syndicat Intercommunal des « Eaux de la Sumène ».

ELECTION DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA ZONE NORDIQUE DU HAUT CANTAL

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les pouvoirs des délégués du Conseil Municipal au Comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zone Nordique du Haut-Cantal sont expirés et qu'il y a lieu de procéder à l'élection de nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal procède ensuite, en application des dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation de ses délégués au Comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zone Nordique du Haut-Cantal. Les résultats du dépouillement sont les suivants :

Votants : 19

Exprimés : 19

ont obtenu :

- | | |
|---------------------|---------|
| - M. Anthony JEAN | 19 voix |
| - M. Nicolas HERMAN | 19 voix |

En conséquence M. Anthony JEAN et M. Nicolas HERMAN, ayant obtenu la majorité absolue, ont été désignés en qualité de délégués titulaires pour siéger au Comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zone Nordique du Haut-Cantal.

DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Le Maire expose à l'Assemblée que la circulaire préfectorale, en date du 15 Novembre 2001,

invite chaque Conseil Municipal, à la suite de la mise en œuvre des dispositions relatives à la professionnalisation des armées et à la suspension de la conscription qui ont amené à reformuler les liens entre la société française et sa défense, à procéder à la désignation en son sein d'un délégué en charge des questions de défense.

Il précise qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de désigner M. Patrick BOUÉ, 1^{er} Adjoint, en qualité de délégué en charge des questions de défense.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

DESIGNATION D'UN ELU REFERENT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire expose que par décret du 29 juillet 2022, lorsqu'une commune ne dispose pas d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, il prévoit la désignation par le maire d'un correspondant incendie et secours au sein de l'équipe municipale.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. Une fois désigné, Le maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant au Préfet et au Président du SDIS.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Marie-Cécile DUVAL comme référente au sein du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de nommer Madame Marie-Cécile DUVAL, référente Incendie et secours pour la commune,

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

ELECTION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU PARC DES VOLCANS D'AUVERGNE

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les pouvoirs des représentants du Conseil Municipal au Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne sont expirés et qu'il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux délégués.

Il précise que le conseil doit désigner un délégué titulaire et un suppléant pouvant être soit une personne siégeant en son sein, soit une personne extérieure au conseil municipal à condition qu'elle soit inscrite sur les listes électorales de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (19 voix pour), le Conseil Municipal décide :

- 1°) de désigner pour siéger au Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne :
- M. Anthony JEAN, Conseiller Municipal, en qualité de délégué titulaire,
 - M. Nicolas HERMAN, Conseiller Municipal, en qualité de délégué suppléant.
- 2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD "BRUN-VERGEADE"

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les pouvoirs des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite EHPAD « BRUN – VERGEADE » sont expirés et qu'il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux délégués.

Il précise que, conformément aux dispositions du Décret n° 89-519 du 25 Juillet 1989, le Conseil d'Administration de cet établissement se compose notamment, pour ce qui concerne la compétence du Conseil Municipal :

- de 3 membres du Conseil Municipal dont le Maire qui assure de droit la Présidence du Conseil d'Administration,
- de 2 personnes n'appartenant pas à l'Assemblée municipale désignées en fonction de leur compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses délégués au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite :

ont obtenu :

Représentants du Conseil Municipal

- Mme Nathalie MERCIER 19 voix
- Mme Malory MIRAMONT 19 voix

Personnes désignées en fonction de leur compétence

- M. Gilles ROCHE 19 voix
- M. Jean-Pierre JUILLARD 19 voix

En conséquence, à la majorité absolue des membres, Mme Nathalie MERCIER et Mme Malory MIRAMONT sont désignés en qualité de représentants du Conseil Municipal et M. Gilles ROCHE et M. Jean-Pierre JUILLARD en qualité de personnalités choisies en fonction de leur compétence pour siéger au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite EHPAD « BRUN – VERGEADE ».

ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les pouvoirs des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) sont expirés et qu'il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux délégués.

Il précise que :

- La Loi n° 92-125 du 06/02/1992 a notamment érigé les C.C.A.S. en établissements publics administratifs communaux administrés par un conseil d'administration présidé par le Maire,
- Le Décret n° 95-562 du 06/05/1995 stipule que le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre des membres du conseil d'administration du centre en fonction de l'importance de la population de la commune et des activités exercées, dans la limite pour RIOM ES MONTAGNES de huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres de l'assemblée municipale en fonction de leur compétence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de fixer la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, outre son Président, à 6 membres élus et 6 membres nommés par le Maire.

2°) de procéder à l'élection, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du Décret n° 95-562 du 06/05/1995, de ses six membres.

La seule liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, avec 19 voix, sont élus pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, les conseillers municipaux suivants :

- Mme Audrey GAILLARD
- Mme Pauline FREYSSAC
- Mme Nathalie MERCIER
- Mme Laura MURET
- Mme Marie-Cécile DUVAL
- Mme Malory MIRAMONT

DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION « GENEVIEVE CHAMPSAUR – AFSEP »

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les pouvoirs des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'Association « GENEVIEVE CHAMPSAUR – AFSEP » sont expirés et qu'il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux délégués.

Il précise que le Conseil d'Administration de cet établissement se compose notamment pour ce qui concerne la compétence du Conseil Municipal de 4 représentants désignés en son sein. Il invite donc ses collègues à procéder à la désignation de ces quatre délégués.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de désigner pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association « GENEVIEVE CHAMPSAUR – AFSEP » :

- Mme Pauline FREYSSAC
- Mme Laura MURET
- Mme Sophie RONGIER
- Mme Nathalie MERCIER

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

ELECTION D'UN DELEGUE A LA MISSION LOCALE DES HAUTES TERRES

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les pouvoirs du représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de la « Mission Locale des Hautes Terres et du Nord-Ouest Cantal » sont expirés et qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué.

Il précise que le conseil doit désigner un délégué titulaire en son sein.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (23 voix pour), le Conseil Municipal décide :

1°) de désigner pour siéger au Conseil d'Administration de la « Mission Locale des Hautes Terres et du Nord-Ouest Cantal » :

- Mme Sandra DUBEST-BOURION, Conseillère Municipale.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT MIXTE A.G.E.D.I.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les pouvoirs des membres du Syndicat Mixte de l'Agence de Gestion et de Développement Informatique (A.G.E.D.I.) sont expirés et qu'il y a lieu, compte tenu de l'adhésion de la commune à ce Syndicat, de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.),

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 n° 3 du 22/01/1998 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création du syndicat Mixte A.GE.D.I.,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant adhésion des collectivités membres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (19 voix pour), le Conseil Municipal décide de :

1°) désigner Mr Christophe MONARD, Conseiller Municipal, en qualité de représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du groupement intercommunal.

2°) désigner Mme Sandra DUBEST-BOURION, Conseillère Municipale, en qualité de suppléante.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A « CANTAL INGENIERIE & TERRITOIRES »

Le Maire expose à l'Assemblée que la commune adhère à l'Agence Départementale d'Ingénierie Publique « Cantal Ingénierie & Territoires » et qu'à ce titre, elle dispose d'un siège au sein de son Assemblée Générale.

Il précise qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant et indique que, conformément à l'article 5 des statuts de cette agence, « ... *siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Généraux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les Communes, les Présidents ou leur représentant pour les Etablissements Publics Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale* ». *Un élu exerçant plusieurs fonctions ci avant ne peut siéger qu'à un seul titre* ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de désigner M. Gérard MARCOMBES, pour représenter la commune au sein de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires ».

DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les pouvoirs du représentant du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) sont expirés et qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué.

Le Conseil Municipal procède ensuite à la désignation de son délégué au Comité National

d'Action Sociale. Les résultats du dépouillement sont les suivants :

a obtenu :

- Mme Pauline FREYSSAC 19 voix

Et un délégué nommé parmi les agents :

Mme Véronique PAGÈS

En conséquence Mme Pauline FREYSSAC ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée en qualité de déléguée pour représenter la commune de RIOM ES MONTAGES au Comité National d'Action Sociale.

ELECTION D'UN DELEGUE A LA RADIO BORT ARTENSE (RBA)

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, un délégué doit être nommé pour représenter la Commune lors de l'assemblée générale de la RADIO BORT ARTENSE.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de désigner pour siéger lors des assemblées de la Radio Bort Artense :

- Titulaire : M. Philippe MAVIER

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désignés par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat mandat d'élu local.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Monsieur le Maire explique que l'AMF 15 a sollicité trois personnes ressources qui ont répondu favorablement pour être le référent déontologue de collectivités du Cantal.

Monsieur le Maire propose de retenir parmi elle : Mme Chloé MAISONNEUVE, Avocate

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Mme Chloé MAISONNEUVE est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032). Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DELEGATION AU MAIRE

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique une délibération du conseil.

- le conseil peut déléguer tout ou partie de ces attributions
- la délégation est donnée au maire pour la durée du mandat
- les décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets

- sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les dispositions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire
- le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal
- le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide, en application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner délégation au Maire pour les attributions suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3000 euros,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

- de fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme,
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous:

* cette autorisation prend la forme d'une délégation générale valable pour la durée du mandat.

* une délibération spécifique pourra être adoptée pour les affaires les plus complexes, notamment en ce qui concerne les actions engagées contre la collectivité.

* dans le cas où les intérêts personnels du maire se trouvent en contradiction avec ceux de la commune, il ne pourra pas la représenter en justice (article L 2122-26 du CGCT).

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerces).

- emprunter ou ouvrir une ligne de trésorerie jusqu'à 100 000 €,

- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

En cas d'empêchement du maire, le Conseil municipal propose que les présentes délégations soient exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Secrétaire de séance

A. GAILLARD



Le Maire

L. TOTY

